

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BB.2005.14

**Arrêt du 25 mars 2005**  
**Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Emanuel Hochstrasser,  
président, Barbara Ott et Tito Ponti,  
La greffière Claude-Fabienne Husson Albertoni

---

Parties

**A.** \_\_\_\_\_,

représenté par Me Michel Dupuis,

plaignant

**contre**

**MINISTERE PUBLIC DE LA CONFEDERATION,**  
1000 Lausanne 22,

intimé

---

Objet

Plainte contre le refus de laisser le plaignant consul-  
ter des pièces du dossier (art. 105bis al. 2 PPF)

**Faits:**

- A. Dans le cadre d'une enquête de police judiciaire dont A.\_\_\_\_\_ fait l'objet pour blanchiment d'argent et soutien à une organisation criminelle, le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) a adressé le 11 novembre 2004 une commission rogatoire internationale au Parquet de la Fédération de Russie. En exécution de celle-ci, le MPC a reçu le 1<sup>er</sup> février 2005 un certain nombre de documents rédigés en russe (BB act. 5.1).
  
- B. Le 7 février 2005, A.\_\_\_\_\_ a demandé à consulter ces pièces. Par une décision du 10 février 2005, le MPC a refusé de donner suite à sa requête, invoquant la nécessité de les traduire et de les analyser avant de se prononcer sur la question de leur consultation (BB act. 1.1).
  
- C. Par acte du 14 février 2005, A.\_\_\_\_\_ se plaint du refus du MPC, dont il relève l'absence de motivation. Il conclut à ce que les documents lui soient communiqués, respectivement à ses conseils, dans leur entier et sans restriction (BB act. 1). Le MPC conclut au rejet de la plainte (réponse du 14 mars 2005, BB act. 5).

Les arguments avancés de part et d'autre au cours de la présente procédure seront repris dans les considérants en droit en tant que de besoin.

**La Cour considère en droit:**

- 1. Les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral en vertu des art. 214 à 219 PPF, applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF. Expédiée le 14 mars 2005, la plainte a été faite en temps utile. Elle est recevable en la forme.
  
- 2.
  - 2.1 Le droit de consulter le dossier est une composante élémentaire du droit d'être entendu (PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, n° 774 p. 179). Il n'est pas limité à l'instruction préparatoire, mais s'étend également à la procédure d'investigation (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, Le nouvel en-

gagement de la Confédération dans la poursuite pénale, Commentaire succinct du "Projet efficacité", Berne 2001, n° 254 p. 193). Sans être expressément prévu par l'art. 103 PPF, il est régi par un renvoi à l'art. 116 PPF (art. 103 al. 2 PPF) qui prescrit le droit pour le défenseur et l'inculpé de consulter le dossier « dans la mesure où le résultat de l'instruction n'en est pas compromis ». Il s'ensuit que le droit de consulter le dossier n'est pas absolu, mais qu'il peut comporter des exceptions ou restrictions commandées par la protection d'intérêts légitimes contraires, publics ou privés, par exemple, si un risque de collusion est susceptible de faire obstacle à la manifestation de la vérité. La portée du droit de consulter le dossier doit ainsi être appréciée de cas en cas, en fonction des intérêts en présence et des circonstances particulières du cas (HAUSER/SCHWERI, Schweizerisches Strafprozessrecht, Bâle 2002, § 55 n° 18 p. 238).

- 2.2** Pour pouvoir déterminer s'il peut autoriser la consultation des pièces du dossier ou s'il doit, au contraire, en restreindre l'accès, le MPC doit être en mesure d'en prendre connaissance. Tel n'est à l'évidence pas le cas lorsque les documents sont rédigés dans une langue étrangère. C'est donc à juste titre que le MPC a refusé la consultation des pièces transmises par le Parquet de la Fédération de Russie jusqu'à ce que celles-ci aient pu être traduites puis analysées. Il n'est pas concevable que l'inculpé puisse avoir la primeur d'éléments de l'enquête que ni le MPC, ni même ses conseils - lesquels ne parlent pas non plus le russe selon les informations disponibles sur le site de l'Ordre des avocats vaudois - ne sont à même de comprendre. Les traductions dans la langue du procès et le travail d'analyse bénéficieront ainsi à toutes les parties et rempliront de plus les exigences posées par les art. 153 OJ et 97, 98 PPF.
- 3.** La motivation invoquée par le MPC à l'appui de la décision querellée est, certes, très sommaire. Il reste qu'en se réservant de revoir la question de la consultation au terme des opérations de traduction et d'analyse, le MPC fait implicitement référence à l'éventualité prévue par l'art. 116 PPF in fine. Affirmer que la décision ne se fonde que sur une nécessité pratique et qu'elle nie l'existence d'un risque de collusion ou d'inconvénient pour l'instruction du seul fait que le MPC ne les mentionne pas expressément est à la limite de la témérité. On peut en effet se demander quel procureur et quel juge d'instruction prendrait le risque de remettre à un inculpé des pièces dont il n'aurait pas pu au préalable s'assurer du contenu.

4. Dans un arrêt du 25 octobre 2004, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral avait constaté que la procédure de plainte avait permis au plaignant de prendre connaissance d'éléments de l'enquête qui lui étaient jusque là inconnus et avait encouragé le MPC à poursuivre le processus ainsi amorcé (BK\_B 064/04b consid. 3.4). Par contre, et contrairement à l'interprétation pour le moins extensive qu'en fait le plaignant, il n'a jamais été question de fixer un délai au MPC pour la mise à disposition du dossier, pas plus que de lui imposer la remise de ce dernier aux fins de consultation, et moins encore de préjuger du sort des moyens de preuve à venir, qui demeurent dans les limites de l'appréciation de l'autorité chargée de l'enquête. Si l'on excepte un document dont une autre plainte sera appelée à sceller le sort (BB.2005.10), le plaignant a pu en l'espèce prendre connaissance de l'ensemble du dossier et rien ne permet de supposer que le MPC retiendra les pièces récemment reçues de Russie au-delà de ce qui paraît raisonnable pour lui permettre d'écarter tout risque que leur consultation ne compromette le résultat de l'enquête.
  
5. Mal fondée, la plainte doit être rejetée.
  
6. Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 3 du règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 2'000.--, sous déduction de l'avance de frais de Fr. 500.-- effectuée par le plaignant.

**Par ces motifs, la Cour prononce:**

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 2'000.-- est mis à la charge du plaignant, sous déduction de l'avance de frais de Fr. 500.-- déjà effectuée.

Bellinzona, le 29 mars 2005

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

**Distribution**

- Me Michel Dupuis,
- Ministère public de la Confédération, 1000 Lausanne 22.

**Indication des voies de recours**

Cet arrêt n'est pas sujet à recours.